**Trame de pacte social – Projet North Atlantic (draft)**

(voici une base qui pourra etre adaptée )

PACTE SOCIAL RELATIF À LA CESSION DES ACTIVITÉS NORTH ATLANTIC – EXXONMOBIL FRANCE

Entre :

* ExxonMobil France (cédant)
* [Nom du repreneur] (repreneur)
* Le Comité Social et Économique Central (CSEC) de l’UES ExxonMobil France

**Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les engagements sociaux et économiques pris par les parties dans le cadre de la cession des activités North Atlantic, afin de garantir la continuité sociale, le maintien des droits acquis et la préservation des conditions de travail des salariés transférés.

**Article 2 – Champ d’application**

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés transférés dans le cadre du projet de cession, quel que soit leur statut, lieu de travail ou fonction.

**Article 3 – Garanties sur les contrats et avantages**

* Maintien des contrats de travail transférés, avec préservation intégrale de l’ancienneté, de la rémunération, des primes et des avantages acquis.
* Maintien des accords collectifs, usages et engagements sociaux actuels pour une durée de [ex. 36 mois] à compter de la date effective du transfert.
* Maintien des dispositifs collectifs : mutuelle, prévoyance, retraite supplémentaire, PERCO, intéressement, participation, actions gratuites (si applicables).

**Article 4 – Engagements sur l’emploi**

* Engagement du repreneur à maintenir les effectifs existants sur les périmètres transférés pour une durée de [ex. 36 mois], sauf départs volontaires ou retraites.
* Engagement à ne pas externaliser des fonctions stratégiques identifiées (liste à annexer).

**Article 5 – Accompagnement social**

* Mise en place d’un plan d’accompagnement pour les salariés impactés : formation, reclassement interne, bilan de compétences si nécessaire.
* Accompagnement spécifique des salariés expatriés ou détachés.

**Article 6 – Comité de suivi**

* Création d’un comité de suivi tripartite (repreneur, direction, représentants des salariés) chargé de suivre la mise en œuvre du présent accord.
* Réunions trimestrielles avec compte rendu.
* Possibilité pour le CSEC de désigner un expert habilité pour assister le suivi.

**Article 7 – Durée et révision**

* Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de [ex. 36 mois] à compter de la date de transfert.
* Il pourra être révisé à la demande de l’une des parties, selon les dispositions légales.